

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

EURJPH

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO M.R.C.L.-8

Concernant les bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval

Adopté le 2 juin 2014

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de Laval a adopté son second Projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) le 19 juillet 2004;

**ATTENDU QU'**il y a eu la tenue de consultations publiques et sectorielles pour le PSAR, en septembre de la même année;

**ATTENDU QUE** le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012;

**ATTENDU QUE** dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du PMAD, le conseil d'une MRC dont le territoire est tout ou en partie compris dans celui de la CMM doit adopter un règlement de concordance à ce Plan métropolitain;

**ATTENDU QUE** la MRC de Laval a intégré l'exercice de concordance au PMAD dans le processus de révision de son schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** la poursuite du processus de révision du schéma d'aménagement exige des modifications importantes de son contenu afin qu'il reflète les enjeux actuels de la MRC de Laval et le nouveau contexte métropolitain;

**ATTENDU QUE** la MRC ne peut adopter en 2014 un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) dont le contenu diffère substantiellement de celui soumis à la consultation publique de 2004;

**ATTENDU QU'**afin de permettre la prolongation du délai de concordance au PMAD, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de Laval, dans une lettre datée du 26 février 2014, de mettre en place, d'ici le 31 juillet 2014, les conditions prévues par la Communauté métropolitaine de Montréal relatives à l'adoption de mesures de contrôle intérimaire, notamment pour la protection des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD;

**ATTENDU QUE** le 10 mars 2014, par sa résolution MRC-2014-2, la MRC de Laval a adopté une résolution de contrôle intérimaire concernant la protection des bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval, qui doit être suivie dans un délai de 90 jours par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire concernant la protection des bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval;

**ATTENDU QUE** le 10 mars 2014, par sa résolution MRC-2014-6, la MRC de Laval a signifié au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire son intention de revoir entièrement sa démarche de planification dans le cadre du processus de révision de son SADR et, à cet effet, a demandé de prolonger son délai d'adoption au plus tard en décembre 2016;

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

**ATTENDU QUE** ce processus de révision devra également assurer la concordance du schéma aux orientations, objectifs et critères du PMAD de la CMM;

**ATTENDU QUE** le PMAD identifie sur le territoire de la MRC de Laval plusieurs bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et demande aux MRC et agglomérations comprises dans le territoire de la CMM de les identifier et d'adopter des mesures visant à assurer leur protection;

**ATTENDU QUE** la MRC de Laval a également identifié sur son territoire des bois d'intérêt municipal pour lesquels elle souhaite adopter des mesures de protection;

**ATTENDU QUE** la MRC de Laval souhaite également protéger une quinzaine d'écosystèmes forestiers exceptionnels répertoriés sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la MRC de Laval vise à intégrer des objectifs et des dispositions particulières adaptées aux réalités spécifiques de son territoire, notamment en ce qui a trait à la zone et aux activités agricoles, afin d'assurer la protection durable de ces milieux;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC peut adopter, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de contrôle intérimaire restreignant temporairement les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opération cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et prévoyant des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Gilbert Dumas

**APPUYÉ PAR:** Alain Lecompte

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la MRC de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1.1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **1.2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle intérimaire numéro M.R.C.L.-8 concernant les bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval.

#### **1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux bois et corridors forestiers d'intérêt illustrés au plan « Bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval » daté du 30 avril 2014 et identifié comme annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### 1.4. CONCURRENCE DES RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Laval. Toute disposition contradictoire d'un décret adopté par les gouvernements supérieurs ou d'une entente signée entre la Ville de Laval et ces mêmes gouvernements a préséance sur les dispositions du présent règlement.

#### 1.5. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international SI (Système métrique).

#### 1.6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à cet index terminologique. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

ACTIVITÉS DE  
RÉCRÉATION  
EXTENSIVE

Activités récréatives qui permettent un contact direct avec le milieu naturel et qui sont aussi caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés et générant peu d'impacts sur le milieu tels que parc-nature, sentier pédestre, piste cyclable, sentier équestre, piste de ski de fond ou de raquette et autres équipements similaires, excluant les golfs.

ARBRE

Tige végétale ayant un DHP supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

BÂTIMENT  
AGRICOLE

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui se trouve sur une terre en culture et qui est utilisé essentiellement aux fins du producteur agricole propriétaire de cette terre en culture et qui est destiné :

- à abriter des équipements ou des animaux; ou
- à la vente au détail et en gros, à l'entreposage, au conditionnement et à la transformation primaire d'un produit de la ferme.

BOIS ET CORRIDORS  
FORESTIERS  
D'INTÉRÊT

Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et bois d'intérêt municipal identifiés au plan « Bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval » daté du 30 avril 2014 joint à l'annexe A.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires.

CONSTRUCTION  
PRINCIPALE

Construction destinée à une utilisation principale d'un terrain.

COUPE À BLANC

Coupe d'arbres qui consiste à l'abattage ou à la récolte de plus de 75 % des arbres à valeur commerciale dans un peuplement ou sur l'ensemble d'un boisé d'une même propriété.

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

<u>COUPE D'ARBRE</u>	Abattage d'un ou plusieurs arbres.
<u>COUPE D'ASSAINISSEMENT</u>	Coupe d'arbres qui consiste à l'abattage ou à la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
<u>COUPE D'ÉCLAIRCIE</u>	Coupe d'arbres qui consiste à prélever, de façon uniforme, certaines parties de la matière ligneuse d'un peuplement d'arbres.
<u>COUPE DE JARDINAGE</u>	Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement d'arbres pour en récolter la production ou l'amener ou la maintenir à une structure équilibrée, et ce, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.
<u>COUPE DE RÉCUPÉRATION</u>	Coupe ou récolte des tiges d'un peuplement d'arbres détériorés à la suite de désastres naturels tels une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique, un incendie ou un chablis, pour récupérer le bois en perdition et prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.
<u>COUPE SANITAIRE</u>	Coupe d'arbres infectés par des insectes et maladies dans le but de prévenir leur propagation.
<u>COURS D'EAU</u>	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de rue publique ou privée, des fossés mitoyens et des fossés de drainage.
<u>COUVERT FORESTIER</u>	Espace boisé compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés au plan « Bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval » daté du 30 avril 2014 joint à l'annexe A.
<u>DÉBLAI</u>	Travaux consistant à enlever de la terre pour niveler la topographie d'un terrain.
<u>DIAMÈTRE A HAUTEUR DE POITRINE (DHP)</u>	Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
<u>ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL</u>	Espace boisé correspondant à une forêt rare, une forêt ancienne ou une forêt refuge et identifié au plan « Bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval » daté du 30 avril 2014 joint à l'annexe A.
<u>ÉRABLIÈRE</u>	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.
<u>ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE</u>	Espèce qui réussit à s'établir à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, tels que l'érable de Norvège, le nerprun cathartique, le nerprun bourdaine.
<u>FORÊT ANCIENNE</u>	Espace boisé qui n'a pas été modifié par l'Homme, qui n'a subi aucune perturbation majeure récente, dans lequel on trouve de très vieux arbres et qui a comme particularité de renfermer à la fois des arbres vivants, sénescents et morts et un sol parsemé de gros troncs à divers stades de décomposition.

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

<u>FORÊT RARE</u>	Espace boisé formé d'arbres peu courants ou d'un peuplement forestier rare par sa forme ou sa composition dans une région donnée.
<u>FORÊT REFUGE</u>	Espace boisé abritant une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. On peut, selon le cas, y trouver une espèce d'une grande rareté, une population remarquable de l'une ou l'autre de ces espèces ou une concentration significative (au moins trois) de ces mêmes espèces.
<u>LIGNE DES HAUTES EAUX</u>	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;</li><li>dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</li><li>dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.</li></ol>
<u>OUVRAGE</u>	Travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, l'amélioration ou la modification du sol d'un terrain, incluant les travaux de remblai ou de déblai.
<u>PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</u>	Comprend l'ensemble du territoire de la Ville de Laval à l'exclusion de la partie du territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en 1990 (décret 880-90) en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q. c. P-41.1), tel qu'illustré au plan « Bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval » daté du 30 avril 2014 joint à l'annexe A.
<u>PEUPEMENT FORESTIER</u>	Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins.
<u>REMBLAI</u>	Travaux destinés à modifier la topographie d'un terrain par l'apport de matériaux.
<u>RIVE</u>	<p>Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement</p> <p>La rive a un minimum de 10 mètres:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;</li><li>- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.</li></ul>

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;
- en bordure de la rivière des Prairies, de la rivière des Mille Îles, et du Lac des Deux Montagnes.

### RUE PRIVÉE

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès, à partir d'une rue publique, à un terrain adjacent.

### RUE PUBLIQUE

Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville de Laval ou le gouvernement du Québec.

### SENTIER

### POLYVALENT

Sentier répondant à différents modes de déplacement en même temps et selon les saisons, tels que pédestres et cyclables, de ski de fond et de raquette ou autres.

### SERVICES PUBLICS

Réseaux d'utilité publique tels que l'électricité, le gaz, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc, l'égout ainsi que leurs équipements accessoires.

### SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la section transversale d'un arbre mesurée à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

Comprend la superficie déboisée pour l'aménagement de chemins forestiers nécessaires à la coupe.

### TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lots ou d'un ou plusieurs lots ou d'une combinaison des deux.

### TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction, ou l'utilisation de travaux, ouvrages et bâtiments, à l'exception d'une habitation.

---

M.R.C.L.-8 a.1.

## CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGES OU TRAVAUX**

#### **2.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGES OU TRAVAUX**

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage ou des travaux visés à l'article 3.2 doit obtenir, au préalable, un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par le directeur du Service de l'urbanisme, selon les modalités du règlement de construction numéro L-9501 de la Ville de Laval.

### **2.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES**

#### **2.2.1 FONCTION ET POUVOIR DES DIRECTEURS**



## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

Les directeurs du Service de l'urbanisme et du Service des travaux publics exercent tous les pouvoirs qui sont de juridiction municipale et qui relèvent de l'application des dispositions des articles 2.2.1 à 2.2.7 inclusivement et des articles 3.3.1 à 3.3.3 inclusivement. Notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, ils peuvent :

- a) émettre ou refuser d'émettre tout permis de construction ou certificat d'autorisation;
- b) révoquer tout permis ou certificat, après son émission, lorsque celui-ci a été émis par erreur ou suite à une fausse déclaration;
- c) recommander au Comité exécutif de la Ville de Laval, conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Laval, la suspension de l'émission de tout permis ou certificat pour des constructions, ouvrages, travaux ou l'abattage d'arbres qui ne seraient pas conformes à une disposition du présent règlement;
- d) recommander au Comité exécutif de la Ville de Laval, de recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement;
- e) émettre un avis d'infraction au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain ou d'une construction pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;
- f) entrer, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville de Laval, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité:
  - 1° afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;
  - 2° afin de vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande de permis ou de certificat;
  - 3° afin de recueillir et d'emporter tout échantillon ou objet qu'ils estiment nécessaire aux fins d'analyse et de prendre toute photographie qu'ils jugent pertinente;
- g) exiger toute mesure qu'ils jugent appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
- h) exiger lorsqu'ils ont raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction, un danger grave et imminent, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut, effectuer eux-mêmes tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment ou sur le terrain ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger imminent subsiste; lorsque nécessaire, toute mesure indiquée à cet alinéa doit être autorisée par un tribunal compétent;
- i) exiger, du requérant d'un permis ou d'un certificat, tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la

conformité au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville de Laval.

### **2.2.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES**

Quiconque désire réaliser des travaux visés à l'article 3.3 doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation délivré par les directeurs du Service de l'urbanisme et du Service des travaux publics, selon les modalités du présent règlement.

Les travaux prévus à l'article 3.3 ne peuvent être inclus au permis de construction ou au certificat d'autorisation prévus à l'article 2.1.1 et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

### **2.2.3 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres a une durée d'un an à compter de sa date d'émission.

Lorsque ce délai ne peut être respecté, le requérant peut bénéficier d'une extension de délai aux conditions suivantes :

- a) il doit soumettre au directeur du Service de l'urbanisme, une demande par écrit à cet effet;
- b) l'extension de délai accordée ne peut excéder six mois à partir du délai expiré;
- c) une seule extension de délai peut être accordée pour un même certificat d'autorisation.

### **2.2.4 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être transmise au directeur du Service de l'urbanisme et enregistrée sur le formulaire de demande fourni à cet effet par la Ville de Laval, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

Toute demande de certificat pour l'abattage d'arbres doit être accompagnée du paiement du tarif pour l'étude de la demande, tel qu'exigé à l'article 2.2.7.

### **2.2.5 CONTENU D'UNE DEMANDE**

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit contenir les documents et renseignements suivants, selon le cas :

- a) le formulaire fourni par la Ville de Laval dûment rempli;
- b) dans le cas d'un mandataire, une procuration de consentement signée par le propriétaire du terrain visé par la demande;
- c) les justifications de la nécessité de la coupe projetée;
- d) l'utilisation du sol actuelle du terrain visé et l'utilisation du sol projetée;
- e) une copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

- f) un plan à l'échelle montrant :
  - 1° les limites, le ou les numéros de lot et les dimensions du terrain;
  - 2° la construction projetée s'il y a lieu ainsi que les constructions existantes et leur utilisation;
  - 3° tout cours d'eau, érablière, rue publique et privée;
  - 4° les milieux humides et écosystèmes forestiers exceptionnels, s'il y a lieu;
  - 5° les peuplements forestiers, les arbres à être abattus et la superficie des aires d'abattage d'arbres ;
- g) un document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, décrivant de façon détaillée les peuplements forestiers visés et les interventions à y réaliser;
- h) Une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier, dans le cas d'une coupe d'assainissement ou d'une coupe de jardinage ou d'éclaircie prévue aux paragraphes b) et d) de l'article 3.3.2. Le document doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et avoir pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier;
- i) dans le cas d'une coupe de bois à blanc pour la mise en culture du sol :
  - 1° un rapport agronomique produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec démontrant que les superficies visées peuvent supporter les cultures projetées;
  - 2° l'indication du type de cultures projetées sur le terrain où la coupe de bois est prévue;
  - 3° une copie de l'entente signée entre le propriétaire du terrain et le producteur agricole qui entend l'exploiter, le cas échéant;
- j) dans une érablière, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

De plus, tout document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville de Laval doit être fourni par le requérant sur demande des directeurs du Service de l'urbanisme et du Service des travaux publics.

### 2.2.6 OBLIGATION DE DÉLIMITER L'AIRE DE COUPE

Les aires de coupe pour les travaux d'abattage d'arbres effectués en vertu des paragraphes k), l) et m) de l'article 3.3.2 doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire du rapport, avant le début des travaux.

### 2.2.7 TARIFS EXIGIBLES

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre une demande de certificat d'autorisation sont les suivants:

- a) tarif de base pour une superficie aménagée de 500 mètres carrés ou moins : 50,00 \$;
- b) tarif additionnel pour chaque tranche et partie de tranche de 500 mètres carrés de superficie aménagée en sus des premiers 500 mètres carrés : 50,00 \$;

---

M.R.C.L.-8 a.2.

### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT

#### 3.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 3.2 à 3.3.3 inclusivement s'appliquent au couvert forestier compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt.

#### 3.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES OUVRAGES, UTILISATIONS ET CONSTRUCTIONS

##### 3.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt, sont interdits :

- a) tout nouvel ouvrage;
- b) toute nouvelle utilisation du sol;
- c) toute nouvelle construction;
- d) toute nouvelle rue publique ou privée.

##### 3.2.2 EXCEPTIONS

Malgré l'article 3.2.1, dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt, sont autorisés, lorsque permis en vertu du règlement de zonage numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval:

- a) les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels;
- b) les activités d'interprétation et d'observation de la nature;
- c) les activités de recherche scientifique et d'éducation en milieu naturel;
- d) les activités de récréation extensive;
- e) les constructions et ouvrages reliés aux activités autorisées en vertu des paragraphes a) à d), tels un bâtiment de service, un

chalet d'accueil, un centre d'interprétation, un sentier ou une aire de stationnement;

- f) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les habitations unifamiliales isolées, bifamiliales isolées et trifamiliales isolées sur un terrain d'une superficie minimale de 2 500 mètres carrés ainsi que les constructions et ouvrages qui leur sont accessoires, tels qu'un cabanon, un garage, une fosse septique ou une piscine;
- g) à l'intérieur du territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en 1990 (décret 880-90) en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1), les habitations unifamiliales isolées ainsi que les constructions et ouvrages qui leur sont accessoires, tels qu'un cabanon, un garage, une fosse septique ou une piscine;
- h) les équipements et installations des services publics.

### 3.2.3 EXCEPTIONS SUPPLÉMENTAIRES EN ZONE AGRICOLE

Malgré l'article 3.2.1, dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt situés dans la zone agricole décrétée en 1990 (décret 880-90) en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (L.R.Q. c. P-41.1) ou sur un terrain compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ayant fait l'objet d'une inclusion dans la zone agricole en vertu de cette loi, sont également autorisés :

- a) les bâtiments agricoles et installations agricoles;
- b) la culture du sol et des végétaux;
- c) l'élevage d'animaux, lorsque permis en vertu du règlement de zonage numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles, effectués par un producteur sur sa ferme à l'égard de produits agricoles qui proviennent majoritairement de son exploitation;
- e) les activités, construction et ouvrages connexes reliés à l'agrotourisme, tels service de repas à la ferme, hébergement à la ferme, cabane à sucre ainsi que les kiosques de vente de bord de route, le tout exercé par un producteur agricole dont l'occupation principale est l'agriculture;
- f) les usages bénéficiant de droits acquis ou autorisés par décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- g) la pisciculture, lorsque permise en vertu du règlement de zonage numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans

d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **3.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Malgré l'article 3.2.1, toute construction existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, qui est détruite entièrement ou partiellement à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, ou qui est devenue dangereuse, peut être reconstruite sur le même terrain selon les dispositions du paragraphe m) de l'article 3.3.2.

Malgré l'article 3.2.1, toute construction existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur peut faire l'objet de travaux d'agrandissement ou de travaux d'entretien selon les dispositions du paragraphe m) de l'article 3.3.2.

### **3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES**

#### **3.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt, toute coupe d'arbre est interdite.

#### **3.3.2 EXCEPTIONS**

Malgré l'article 3.3.1, dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt sont autorisés :

- a) les coupes sanitaires;
- b) les coupes d'assainissement sur un maximum de 10 % de la surface terrière du peuplement par période de 15 ans;
- c) les coupes visant les espèces exotiques envahissantes;
- d) les coupes de jardinage ou d'éclaircie sur un maximum de 30 % de la surface terrière du peuplement par période de 15 ans;
- e) les travaux d'abattage d'arbres effectués aux fins de l'entretien d'un cours d'eau, à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;
- f) les travaux d'abattage d'arbres effectués aux fins de l'aménagement ou de l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :
  - 1° la largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres;
  - 2° la superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder 6 % de la superficie totale du couvert forestier sur le terrain;
- g) les travaux d'abattage d'arbres menaçant la sécurité des personnes ou constituant un risque pour le bien privé et public;

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

- h) les travaux d'abattage d'arbres requis aux fins de l'aménagement de sentiers et d'aires d'accueil, tels que bâtiment de service, centre d'interprétation, chalet d'accueil ou aire de stationnement, permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'interprétation et d'observation, d'activités de recherche scientifique et d'éducation et d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :

- 1° un sentier ne doit pas excéder les largeurs suivantes :

Pédestre	2 mètres
Cyclable	4 mètres
Équestre	4 mètres
Ski de fond	4 mètres
Raquette	3,5 mètres
Sentier polyvalent	6 mètres

- 2° la superficie totale des sentiers ne doit pas excéder 4 % de la superficie totale du couvert forestier sur le terrain;
- 3° l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du couvert forestier sur le terrain;
- i) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- j) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres donnant accès à un plan d'eau;
- k) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux d'abattage d'arbres aux fins de la construction d'une habitation autorisée en vertu du paragraphe f) de l'article 3.2.2 ainsi que les constructions et ouvrages qui lui sont accessoires, tels qu'un cabanon, un garage, une fosse septique ou une piscine, aux conditions suivantes :

- 1° l'espace maximal déboisé doit correspondre à l'addition des superficies suivantes :

- la superficie occupée par la construction principale;
- la superficie des constructions accessoires, tels qu'un cabanon, un garage, une fosse septique, une piscine, etc.;
- la superficie d'un espace déboisé autour de l'ensemble de ces installations d'une largeur maximale de 5 mètres autour d'une construction principale et de 2 mètres autour d'une construction accessoire;

- la superficie d'une voie d'accès et de service, vers le construction principale et les constructions accessoires, d'une largeur maximale de 6 mètres.
- 2° l'espace maximal déboisé ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale du couvert forestier sur le terrain;
- l) à l'intérieur du territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en 1990 (décret 880-90) en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1), l'abattage d'arbres effectué dans le but de construire une habitation autorisée en vertu du paragraphe g) de l'article 3.2.2 ou d'une habitation autorisée en vertu du paragraphe f) de l'article 3.2.3 ainsi que de leurs constructions accessoires, tels qu'un cabanon, un garage, une fosse septique ou une piscine, aux conditions suivantes:
- 1° l'espace maximal déboisé doit correspondre à l'addition des superficies suivantes :
- la superficie occupée par la construction principale;
  - la superficie des constructions accessoires, tels qu'un cabanon, un garage, une fosse septique ou une piscine;
  - la superficie d'un espace déboisé autour de l'ensemble de ces installations d'une largeur maximale de 5 mètres autour d'une construction principale et de 2 mètres autour d'une construction accessoire;
  - la superficie d'une voie d'accès et de service, vers le construction principale et les constructions accessoires, d'une largeur maximale de 6 mètres.
- 2° l'espace maximal déboisé ne doit pas excéder :
- 20 % de la superficie totale du couvert forestier sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus;
  - 30 % de la superficie totale du couvert forestier sur un terrain de 1 500 mètres carrés à 2 999 mètres carrés;
  - 50 % de la superficie totale du couvert forestier sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés.
- m) l'abattage d'arbres effectué dans le but de reconstruire une construction existante ou de réaliser l'agrandissement d'une construction existante tel que prévu à l'article 3.2.4 du présent règlement, aux conditions suivantes :
- 1° l'espace maximal déboisé ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du couvert forestier sur le terrain;
- 2° l'agrandissement d'une construction existante n'est autorisé qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;

### **3.3.3 EXCEPTIONS SUPPLÉMENTAIRES EN ZONE AGRICOLE**



Malgré l'article 3.3.1, dans le couvert forestier compris à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt situé dans la zone agricole décrétée en 1990 (décret 880-90) en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (L.R.Q. c. P-41.1) ou sur un terrain compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ayant fait l'objet d'une inclusion dans la zone agricole en vertu de cette loi, sont également autorisés :

a) la coupe à blanc visant la mise en culture du sol, aux conditions suivantes :

- 1° doit être effectuée par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28);
- 2° est réalisée sur un terrain comprenant un couvert forestier d'une superficie minimale de 4 hectares;
- 3° ne doit pas excéder une superficie de 3 hectares ou 10 % du couvert forestier sur le terrain, selon la première des deux conditions atteintes (3 hectares ou 10 %);
- 4° la mise en culture du sol doit être effectuée dans un délai maximal de 2 ans après la fin des travaux d'abattage d'arbres. Au terme de ce délai, la partie touchée par les travaux d'abattage d'arbres non remise en culture doit être reboisée dans un délai d'un an;
- 5° n'est pas effectuée dans un écosystème forestier exceptionnel;
- 6° n'est effectuée qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) l'abattage d'arbres effectué dans le but de construire un nouveau bâtiment agricole ou d'agrandir un bâtiment agricole existant, aux conditions suivantes :

- 1° doit être effectuée par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28);
- 2° l'espace maximal déboisé doit correspondre à l'addition des superficies suivantes :
  - la superficie occupée par les bâtiments agricoles;
  - la superficie de l'équipement d'entreposage des engrais de ferme et de son aire d'approche pour la vidanger;
  - la superficie des équipements accessoires, tels qu'une fosse septique, un champ d'épuration et un silo d'entreposage;
  - la superficie d'un espace déboisé autour de l'ensemble de ces installations d'une largeur maximale de 10 mètres, pour faciliter les déplacements autour du bâtiment et des équipements accessoires;

## RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-8 – Codification administrative

- la superficie d'une voie d'accès et de service (vers le bâtiment et les équipements accessoires) d'une largeur maximale de 9 mètres;
- 3° ne doit pas excéder 20 % du couvert forestier sur le terrain;
- 4° n'est pas effectuée dans un écosystème forestier exceptionnel;
- 5° n'est effectuée qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) les travaux d'abattage d'arbres nécessaire pour effectuer un découvert, conformément à l'article 986 du Code Civil du Québec;
- d) les travaux de coupe de bois de chauffage pour les fins personnelles d'un producteur agricole reconnu au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q, c. P-28), pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une coupe à blanc, mais plutôt d'un prélèvement dispersé de tiges sur toute la propriété;
- e) l'abattage d'arbres effectué dans le but de construire un bâtiment aux fins d'un usage autorisé en vertu du paragraphe f) de l'article 3.2.3, autre qu'une habitation, ainsi que les constructions et ouvrages qui lui sont accessoires, aux conditions suivantes :
  - 1° l'espace maximal déboisé doit correspondre à l'addition des superficies suivantes :
    - la superficie occupée par l'ouvrage ou le bâtiment;
    - la superficie des équipements et constructions accessoires;
    - la superficie d'un espace déboisé autour de l'ensemble de ces installations d'une largeur maximale de 6 mètres, pour faciliter les déplacements autour du bâtiment et des équipements et constructions accessoires;
    - la superficie d'une voie d'accès et de service (vers l'ouvrage, le bâtiment et les équipements et constructions accessoires) d'une largeur maximale de 6 mètres.
  - 2° l'espace maximal déboisé ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du couvert forestier sur le terrain.

---

M.R.C.L.-8 a.3.

### CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

#### 4.1 CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.2

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 3.2 est passible d'une amende de :

- a) 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;

- b) 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

#### **4.2 CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.3**

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 3.3 est passible :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, d'une amende de 200 \$ par arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, d'une amende de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant de 200 \$ par arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Pour une récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

#### **4.3 AUTRES RECOURS NÉCESSAIRES**

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

---

M.R.C.L.-8 a.4.